



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 12990

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les gouvernements successifs se sont engagés à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Or, actuellement, les commerçants et les artisans attendent toujours la mise en œuvre des mesures annoncées, et il est donc urgent de régler ce problème important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend poursuivre la politique d'harmonisation de la protection sociale des artisans, des commerçants et des salariés, suivant l'objectif fixé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En ce qui concerne la branche de la protection familiale, l'harmonisation est achevée depuis le 1er janvier 1978 pour le droit aux prestations et, depuis le 1er avril 1983, pour les cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. En outre, en application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplafonnées à compter du 1er janvier 1990. Toutefois, il est confirmé (réponse du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la question no 79-73 posée le 9 janvier 1989 par M Jean-Pierre de Peretti della Rocca, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1989) que les travailleurs indépendants ne verront pas leurs cotisations totalement déplafonnées en 1990 ; celles-ci demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. Pour la branche de l'assurance vieillesse, la politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés à compter du 1er janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est normalement applicable aux régimes alignés des artisans et des commerçants tant pour le droit aux prestations ouvrant les périodes d'activité « alignées » que pour les cotisations, en tenant compte des adaptations nécessaires aux spécificités de ces catégories professionnelles. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1er janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entre en vigueur pour les salariés au 1er juillet 1988. Les textes d'application de cette réforme sont actuellement en cours d'élaboration pour intervenir au 1er janvier 1990. Il convient en outre de rappeler que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les retraites des salariés. De plus, des régimes complémentaires de retraite et d'invalidité-décès ont été institués, à l'initiative des représentants élus des assurés gestionnaires de leurs régimes de base, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces professions artisanales et commerciales. S'agissant du niveau des prestations d'assurance maladie et maternité, on peut souligner que la protection sociale des travailleurs indépendants s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salariés. C'est ainsi que pour la couverture du gros risque, c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité,

l'harmonisation est pratiquement realisee. Des differences notables ne subsistent que dans la couverture du « petit risque », assuree en regle generale a 50 p 100, et l'absence d'indemnites journalieres en cas d'arret de travail. La difference du taux de couverture du regime des artisans et des commercants avec celui des salaries correspond ainsi a un taux de cotisation inferieur. Il convient de souligner en outre que le decret no 89-143 du 3 mars 1989 a porte suppression, pour les nouveaux retraites, de la cotisation assise sur le revenu professionnel de l'annee precedente ; seule la cotisation maladie due sur la retraite, appelee au taux de 3,4 p 100, est desormais precomptee des le service des premiers arrerages de pension. En vue de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs independants avec celle des salaries, mon departement s'attachera principalement, en liaison avec les parties interessees, a la recherche de meilleures solutions concernant l'attribution d'indemnites journalieres en cas de maladie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12990

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2207